



Foreign Trade Association

La politique antidumping de l'Union européenne en 2002

Résumé de l'année

La tendance en faveur de l'utilisation intensive de mesures de protection antidumping au sein de l'Union européenne s'est malheureusement maintenue en 2002.

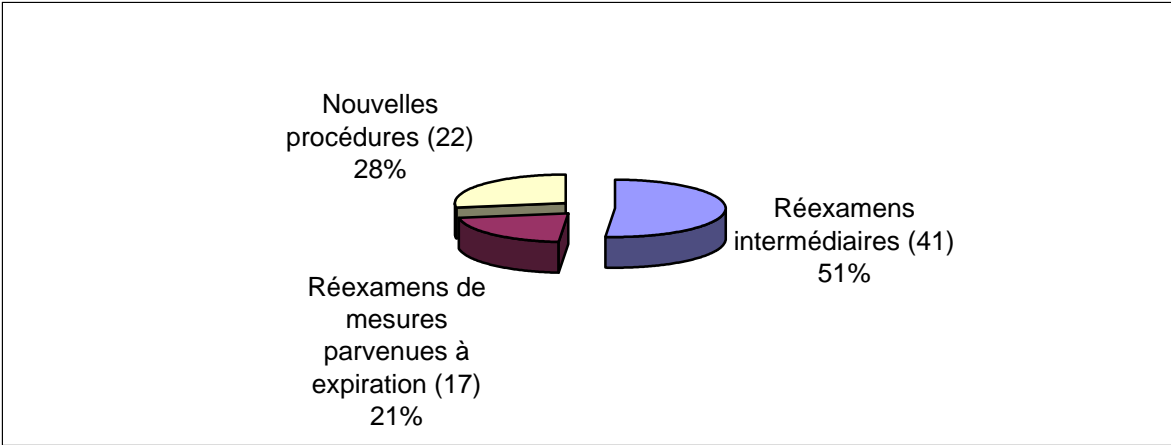
Comme nous l'avions déjà signalé dans nos précédents rapports, la Commission européenne n'a pas cessé de lancer des procédures antidumping contre l'importation de produits de consommation. Au contraire, 2002 a été caractérisée par plusieurs nouvelles procédures ouvertes à l'encontre de produits finis tels les CD ou les briquets, sans parler de l'histoire sans fin des importations de linge de lit.

Toutes ces activités ont sérieusement perturbé le commerce, portant atteinte aux avantages concurrentiels naturels détenus par les pays exportateurs en développement, et ont, conséquence logique, contribué à la hausse des prix à la consommation au sein de l'UE.

2002 était l'année de l'ouverture des négociations de l'OMC à Doha. Les représentants du commerce international attendaient par conséquent un engagement officiel des gouvernements des Etats membres dans la lutte contre tout abus de cet instrument antidumping et dans la promotion d'une interprétation davantage axée sur le libre-échange. La réalité nous montre que ces opportunités n'ont pas été mises à profit.

Tendances générales

En 2002, la Commission a initié 80 enquêtes antidumping, réparties comme suit :



- 33 mesures définitives (et 16 provisoires) ont été imposées ;
- 7 enquêtes ont été clôturées.

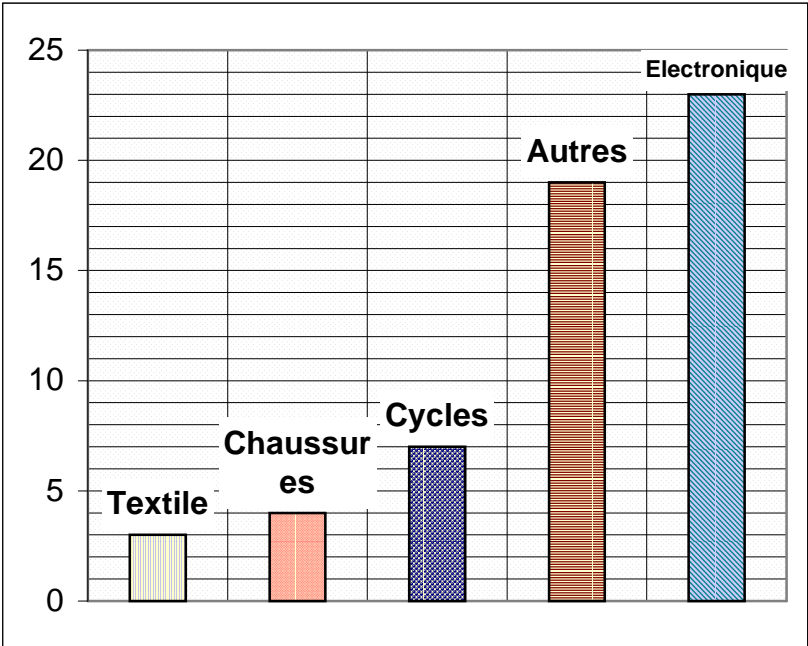
Incidence pour les membres de la FTA

Au cours de l'année 2002, 24 produits différents (importés de 20 nations) pertinents pour les membres de la FTA étaient concernés par des droits antidumping.

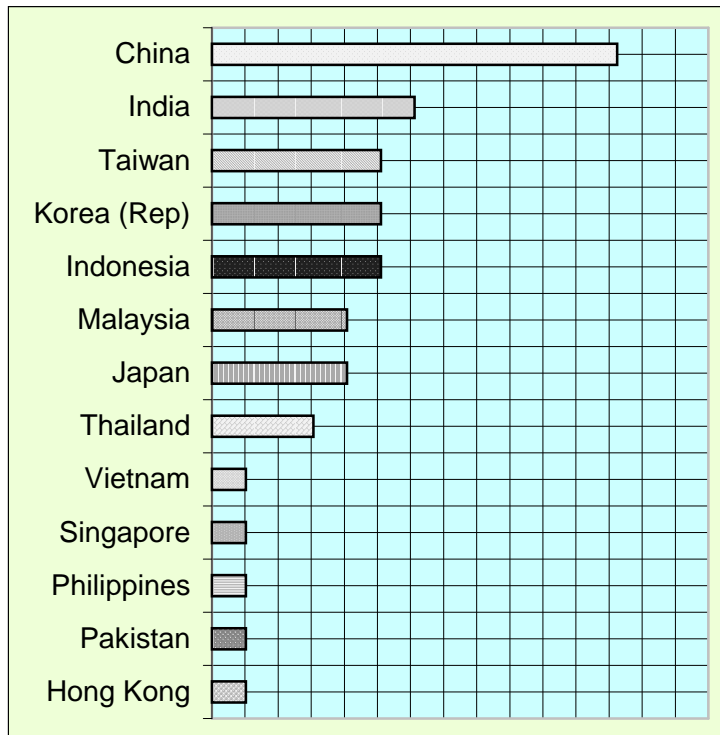
56 droits définitifs ont été imposés sur des marchandises pertinentes pour la FTA.

La majorité des règlements antidumping concernait l'électronique (plus de 20 affaires).

Ventilation par catégorie de produits



Ventilation par pays exportateur



L'ensemble des procédures concernaient des marchandises importées de pays asiatiques (100%), la Chine en tête suivie de l'Inde, de Taiwan, de la Corée et de l'Indonésie qui se partagent la troisième marche du podium.

L'affaire du linge de lit : une histoire sans fin.

En novembre 1997, le Conseil de la CE a imposé des droits définitifs sur les importations de linge de lit originaires d'Inde, du Pakistan et d'Égypte.

L'Inde estimait que ces droits définitifs étaient incompatibles avec certaines dispositions de l'accord antidumping et a décidé de contester le règlement devant l'OMC. En mars 2001, grâce aux efforts de la FTA et de ses membres, l'OMC s'est prononcée contre l'UE, décidant que les mesures de 1997 étaient partiellement incompatibles avec l'accord antidumping de l'OMC.

Sur la base de la règle précitée, le Conseil a décidé en août 2001 de suspendre les droits sur les marchandises importées d'Inde. Quelques mois plus tard, en janvier 2002, le Conseil a clôturé l'affaire contre le Pakistan et a suspendu les droits à l'encontre de l'Égypte, qui expiraient plus tard dans l'année.

Malheureusement, la Commission a jugé que les recommandations de l'Organe de règlement des différends n'avaient qu'un effet prospectif et partant, qu'elles ne pouvaient justifier le remboursement des droits versés au préalable. La FTA a donc décidé de coordonner une campagne européenne visant à demander officiellement le remboursement des droits payés entre 1997 et 2001. Cette question sera examinée en détail ci-dessous.

Moins de 9 mois se sont écoulés et Eurocoton a introduit une nouvelle plainte contre le Pakistan et l'Inde. Ces plaintes ont débouché sur une toute nouvelle affaire (la troisième consécutive) contre le Pakistan et l'ouverture d'un réexamen relatif à l'expiration de la mesure (alors qu'un réexamen temporaire est toujours en cours) à l'encontre de l'Inde.

L'affaire du linge de lit : l'action en remboursement.

Comme mentionné ci-dessus, les règlements UE sensés mettre en œuvre les conclusions de l'OMC ne prévoyaient pas le remboursement des droits antidumping prélevés depuis 1997.

La FTA a estimé que la position des institutions européennes était inacceptable. Nous estimons que dès lors que les droits sur le linge de lit ont été imposés sur une base qui s'est révélée incorrecte par l'OMC, les sommes versées doivent être remboursées.

Le remboursement des droits porte sur la différence entre les droits effectivement payés sur la base du règlement initial de 1997 et les droits tels que recalculés dans les nouveaux règlements.

Par conséquent, en ce qui concerne l'Inde, les différences varient d'une société à l'autre. Par contre, le montant des droits payés sur les importations de linge de lit originaires du Pakistan est relativement important et aisément déterminable. Suite à une estimation approximative basée sur un droit moyen de 6,5%, les droits payés sur les importations de linge de lit originaires du Pakistan entre 1997 et 2001 s'élèvent à +/- 58.000.000 d'euros. Comme mentionné ci-dessus, en raison de caractéristiques particulières des droits imposés sur les importations d'Inde, il est impossible de se faire une estimation, même approximative, des chiffres concernés.

La FTA a dès lors considéré qu'il était de la plus haute importance d'intenter une action en remboursement, dont l'objectif est double :

1. D'une part, les sociétés qui ont effectivement payé des droits antidumping seront habilitées à récupérer leur argent ;
2. D'autre part, un signal clair devait être envoyé aux institutions européennes : *les négociants ne sont pas prêts à accepter que le marché soit affecté par des droits illégaux, sans la moindre compensation.*

Sur cette base, la FTA a commencé à coordonner une action qui implique des entreprises établies dans plusieurs Etats membres. Ces entreprises ont demandé aux autorités douanières locales, conformément au principe contenu dans le Code des douanes de la CE, le remboursement des droits antidumping payés sans fondement juridique dans le cadre des procédures du linge de lit.

Ces entreprises ont avancé l'argument que les droits prélevés en vertu du règlement 2398/97 avaient été illégalement calculés (notamment par l'utilisation de la méthode dite « du zéro ») et n'étaient par conséquent pas exigibles. Par ailleurs, un des principes fondamentaux de la législation communautaire est que les montants illégalement prélevés par les autorités doivent être remboursés.

Dans l'optique de l'impossibilité légale de porter cette question directement devant les cours européennes (en vertu de la jurisprudence constante de la Cour européenne de première instance, les importateurs non liés n'ont pas le droit d'intervenir), un appel des décisions négatives attendues des autorités douanières locales devant un tribunal national était l'unique option légale à la disposition des importateurs. Pour éviter tout retard dans le processus, un « pays test », où l'appel a été déposé, a été choisi.

Etant donné que cette affaire est la toute première procédure de ce type jamais intentée dans l'histoire de l'antidumping, le tribunal national devrait référer de cette affaire devant la Cour européenne de justice (CEJ) conformément à l'art. 234 du Traité CE (recours préjudiciel).

La décision finale sera donc prise par les juges européens. Les importateurs européens espèrent que les résultats positifs de l'affaire constitueront un cap important dans le développement d'une approche correcte à l'utilisation de l'instrument antidumping, mais aussi que cet exemple de participation chorale de sociétés établies dans différents Etats membres marquera une étape historique dans l'instauration d'un authentique Marché unique européen.

Le suivi du cycle de l'OMC à Doha

2002 a également été l'année du suivi de la 4^e Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Doha, au Qatar, du 9 au 13 novembre 2001.

La longue expérience de la FTA en la matière a joué un rôle important qui s'est traduit de multiples façons :

1. la FTA a suggéré à la Commission européenne de se préparer à discuter des questions antidumping à Doha en vue d'une libéralisation optimale plus avant du commerce international sans oublier une éventuelle simplification des procédures et une plus grande attention aux besoins du commerce ;
2. la FTA a publié un exposé de position à ce sujet et a saisi chaque occasion de débattre ses points de vue avec les institutions pertinentes.

Dans son exposé de position sur les priorités du calendrier « après-Doha », publié en avril 2002, la FTA a souligné l'importance déterminante de la réussite du nouveau cycle qui s'est traduite par l'attitude positive de l'ensemble des participants et par leur volonté de prendre en considération toutes les voix. Dans ce contexte, la FTA met en valeur le rôle majeur que l'UE doit remplir.

Tandis qu'elle a été contrainte d'attirer l'attention du public sur le fait indéniable qu'au cours des dernières années, le nombre d'affaires antidumping a connu une forte augmentation, la FTA a fortement réfuté l'acceptabilité de l'antidumping comme outil « toutes saisons ».

Dans cet exposé, elle a également souligné pourquoi le nouveau cycle devait être considéré comme le moment opportun de mettre définitivement un terme à l'utilisation protectionniste de la législation antidumping au sein des pays membres de l'OMC. Dans la lignée de l'ensemble des exposés précédents en la matière, la FTA en a appelé à une réforme de l'Accord antidumping, qui devrait entraîner une restriction de l'utilisation de mesures antidumping.